

Division de Nantes

Référence courrier ASNR : CODEP-NAN-2025-028989

Référence courrier CGA : 2025-782/ARM/CGA/IS/PT/IRAD

AIA de Bretagne

Route départementale 765
Base aéronavale de Lann Bihoué
56530 QUEVEN

Nantes, le 12 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection conjointe ASNR-CGA du 23 avril 2025 sur le thème de la radiographie industrielle en agence

N° dossier : Inspection pour l'ASNR : référence n° INSNP-NAN-2025-0678

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166 et -169.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et du Contrôle général des armées (CGA) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 23 avril 2025 dans votre établissement sur le site de la base aéronavale (BAN) de Landivisiau.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection pour les points relevant de l'ASNR, qui sont partagés par le CGA, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 avril 2025 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement pour votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir examiné l'ensemble des documents spécifiques de suivi et d'application des règles de radioprotection dans votre unité, les inspecteurs ont effectué une visite de l'ensemble des lieux où sont entreposés les matériels contenant de la radioactivité et émetteurs de rayonnements ionisants.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est bien appliquée et adaptée aux enjeux liés à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont noté une

organisation robuste de la radioprotection dans votre établissement ainsi qu'une bonne implication et une rigueur des personnels rencontrés.

Toutefois, un local dénommé « soute déchets », sans existence réglementaire à ce jour peut vous servir occasionnellement à entreposer des pièces pouvant contenir des éléments radioactifs, et doit faire par conséquent l'objet d'une régularisation auprès de l'ASNR.

Enfin, vous vous rapprocherez du PCR d'ALAVIA (T830406) pour connaître l'impact, en termes de radioprotection pour votre personnel présent dans l'atelier « Mermoz » et la coursive attenante du bâtiment 95, des activités d'ALAVIA et notamment celles en cas d'incident avec la présence de plusieurs radars d'aéronefs.

Concernant la protection des sources de rayonnements ionisants contre des actes de malveillance, le CGA rappelle la parution le 14 mai 2024 de l'arrêté applicable pour le périmètre de responsabilité du ministre de la défense. Il vous revient de vérifier précisément si les dispositions existantes sur votre site y sont conformes.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

« Soute déchets »

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, « Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section : (...)

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ; (...)

Vous avez précisé aux inspecteurs que vous pouviez être amenés à entreposer dans un local dédié dénommé « soute déchets » des éléments radioactifs récoltés lors de vos contrôles et maintenances des aéronefs dont vous avez la charge. Ce local n'a pas d'existence réglementaire dans la décision d'autorisation de l'ASNR.

Demande II.1 : Procéder auprès de l'ASNR à l'actualisation administrative de la soute « déchets ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Atelier Mermoz

Observation III.1 : Les inspecteurs vous ont invité à vous rapprocher du PCR d'ALAVIA (T830406) pour connaître précisément l'impact sur votre personnel de l'activité volumique tritiée que pourrait avoir, en cas d'incident, la présence simultanée de plusieurs radars dans l'atelier Mermoz ou dans la coursive attenante du bâtiment 95.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

L'inspecteur de la radioprotection de défense

Signée par

Signée par

Emilie JAMBU

Michelle FONTANA